Rouen

MONSIEUR CL...T
RAPPELÉ
AUX PRINCIPES DE LA JUSTICE
ET DE LA RAISON.

DEPUIS long-tems, monsieur, j'avois le projet de vous offrir quelques observations, j'ai été quelquefois retenu par la crainte d'entretenir des querelles toujours infiniment scandaleuses pour les peuples, souvent aussi j'y étois excité par l'idée qu'on pourroit attribuer le silence de ceux qui ne partagent pas votre opinion à une cause différente de la véritable.

Les nouveaux bruits qu'on répand depuis quelques jours fixent mes incertitudes et me déterminent à vous faire part de mes réflexions; ne craignez au reste, monsieur, ni injures, ni dénominations odieuses, la vérité ne sait pas employer ces armes, et je ne veux pour guide que la vérité.

Est-il donc vrai, monsieur, que vous vous soyez enfin déterminé à fraper d'un interdit total la grande majorité des prêtres de ce

vaste diocèse ? Est-il bien vrai que vous ayez cru devoir adopter une mesure de rigueur que l'église n'emploie que dans des cas extrêmes ? du moins on le publie, et déja quelques ames timides se séparent de la communion des prêtres que jusqu'à ce jour elles avoient respectée et crue dignes de leur confiance. Si ces bruits sont faux, vous sentez que rien n'est plus important que de vous empresser de les détruire, il y va de votre honneur, il y va de l'intérêt de l'église, s'ils sont vrais, j'ose vous proposer deux questions.

1°. Toute censure suppose un délit de la part de celui contre lequel elle est portée. *Quel crime ont donc commis les prêtres que vous frappez ?*

2°. Toute censure suppose la juridiction dans celui qui la prononce : quels sont donc vos titres, qu'elle est la mesure de votre autorité ?

PREMIERE QUESTION.

Quel crime ont commis les prêtres que vous frappez ? Aucun.

Deux classes de prêtres se trouvent enveloppés dans la censure que vous avez prononcée. Les uns sont ceux qui, croyant en leur ame et conscience que l'administration du diocèse de Rouen appartient au chapitre,

n'ont point reconnu l'autorité de M. l'évêque de Séez ; et ceux là, vous ordonnez, dit-on, qu'on rompe avec eux toute communication *in divinis*. Les autres sont ceux qui voyant deux autorités se disputer l'administration, et n'osant ou ne voulant pas prendre sur eux de décider dans quelles mains elle repose, ont crû devoir prendre un parti mitoyen en s'adressant en même tems aux deux parties litigantes. Leur raisonnement étoit aussi simple que tranquillisant pour eux, ils disoient : nous ignorons si l'administration appartient au chap.tre ou à M. de Séez ; mais elle appartient à l'un, ou à l'autre (A) ; donc approuvés en même tems par M. de Séez et par MM. les vicaires capitulaires, il ne pourra nous rester aucun doute sur la légitimité de notre jurisdiction. Cette mesure dictée par le sentiment toujours louable d'une sage défiance de ses propres lumières, cette mesure, vous n'avez pas voulu vous y prêter ; vous avez exigé qu'on fit un choix, qu'on se détermina pour des pouvoirs exclusifs, et ceux des prêtres qui ne voulant pas s'y résoudre, s'abstiennent de l'exercice de leurs fonctions, n'en font pas encore assez pour vous : vous exigez qu'ils s'abstiennent même de la célébration des saints mystères.

Eh! bien, monsieur, c'est des uns et des autres que je prononce hardiment qu'ils n'ont commis aucun crime qui puisse justifier cette rigoureuse censure.

D'abord dites-nous, je vous prie, quel sont les griefs que vous pouvez imputer aux ecclésiastiques de la seconde classe ; ils n'ont pas voulu reconnoître exclusivement l'autorité de M. de Séez. Mais si la question n'est point claire à leurs yeux, pouvez-vous leur faire un crime de ne pas agir contre leur conscience : et ne seroit-ce pas agir contre leur conscience que se déterminer exclusivement pour M. de Séez, quand cette même conscience leur dicte qu'il est douteux si, c'est M. de Séez, ou si c'est le chapitre qui ont droit de gouverner? Mais le droit de M. de Séez est clair, direz-vous... le droit est clair. Non : vous savez bien que ce droit est contesté, que les uns le révoquent en doute, qu'un bien plus grand nombre croit pouvoir formellement le rejeter. Ce droit n'est donc pas aussi clair que vous aimeriez à le faire penser.

N'allez pas alléguer que ceux qui en doutent sont, ou des ignorans, ou des entêtés, des hommes de parti ; des ignorans. . . . . . . Mais seroit-on donc un ignorant, dès qu'on auroit le malheur de ne pas penser comme

vous? Des ignorans! Ah, monsieur, les ignorans ne savent guère douter; ils tranchent, ils décident; le doute, au contraire, est presque toujours la preuve de la science jointe à la modestie... Des entêtés, des hommes de parti! Mais prenez-vous garde que l'accusation tombe sur des hommes qui, depuis dix ans, souffrent persécution pour la foi; que plusieurs d'entre eux pourroient montrer les chaînes qui leur assurent le titre glorieux de confesseur de J.C. Je sais que ce titre ne préserve pas de toute espèce de chûte; mais au moins il donne droit à n'être pas témérairement soupçonné, à n'être pas accusé sans preuve. . . . Des hommes de parti.... Mais peuvent-ils mieux prouver que l'accusation seroit fausse, qu'en ne se déterminant pour aucun des deux partis? Ils ne sont donc coupables d'aucun délit. Les prêtres, qui, n'ayant pu, d'après votre refus, cumuler les pouvoirs des deux parties litigantes, se déterminent à cesser leurs fonctions.

Passons à ceux qui ont cru trouver dans MM. les vicaires capitulaires leurs supérieurs légitimes. Eh bien, ceux-là encore, je cherche leur crime, et je ne le trouve pas; je veux bien vous prendre vous-même pour juge.

Seroient-ils donc coupables, à votre avis, les hommes qui auroient ainsi raisonné? De-

puis le mois d'octobre 1800, le chapitre est en possession de l'administration ; il a gouverné sans réclamation jusqu'au mois de juin. Jusqu'à cette époque tout s'est fait dans le diocèse par MM. les vicaires capitulaires. La presque totalité des prêtres a reçu d'eux des pouvoirs à la Sainte-Trinité ; le très-petit nombre, qui n'en a pas demandé, ne savoit quel supérieur réclamer ; puisque, pour colorer leur résistance, ils se sont permis un appel au plus ancien évêque, ou, en cas de silence de sa part, au saint-siége. Au mois de juin, M. de Séez a cru avoir des droits ; il a contesté la jurisdiction du chapitre. Le chapitre a protesté, par un mandement dûment signifié à M. de Séez. C'est un procès qu'il ne m'appartient pas de juger ; et décliner la jurisdiction du chapitre que j'ai reconnue depuis huit mois, pour recourir à M. de Séez : ce seroit prononcer. Je puis donc, en sûreté de conscience, conserver mes relations avec MM. les vicaires capitulaires, et m'en contenter. Peut-être le droit est-il pour M. de Séez ; mais la possession est pour le chapitre ; et jusqu'au jugement, la possession me suffit. (B) La possession vaut de titre au chapitre, et supplée ce qui pourroit lui manquer. Non, monsieur, vous ne pouvez blâmer ce raisonnement, il est

fondé sur les premières notions du droit canonique. Faut-il l'étayer par un exemple, le voici : Un prêtre a soupçonné que le titre de mon curé étoit infecté d'un vice radical ; en conséquence, il a dévoluté le bénéfice, et a obtenu des provisions en cour de Rome. Il faut maintenant faire juger le vice du titre. Pendant l'instance, un paroissien veut se marier. Le curé attaqué, donne la bénédiction nuptiale, ou délègue un prêtre pour la donner. Le mariage est-il valide ? Oui, sans doute : et quand le vice radical de son titre seroit plus clair que le jour, jusqu'à ce que ce vice ait été non-seulement légalement constaté, mais formellement jugé, le curé exercera sur ses paroissiens une véritable autorité ; non pas, il est vrai, en vertu d'un titre radicalement nul, mais en vertu de sa possession, qui, jusqu'au jugement définitif, lui assure cette autre espèce de titre connu par les théologiens et les canonistes, sous le nom de titre coloré.

Or, monsieur, en faisant les suppositions les plus favorables pour vous, sûrement vous ne refusez pas au chapitre de Rouen ce genre de titre que lui assure la possession dont il a joui paisiblement pendant huit mois, et dont il jouit encore malgré vos réclamations, parce qu'enfin vos réclamations fussent-

elles justes, au moins leur justice n'est pas jugée, et que le jugement a seul la force de le déposséder. Donc, monsieur, et la conséquence est sûre, un prêtre, sans prendre aucun parti, peut, en sûreté de conscience, se contenter des pouvoirs de MM. les vicaires capitulaires. Le défaut de délit ne vous permet donc contre lui aucune espèce de censure.

Ne croyez pas cependant que je n'accorde au Chapitre qu'un titre coloré. Non, je suis, au contraire, intimement convaincu qu'à lui seul appartient la jurisdiction. Je vais vous offrir mes preuves dans l'examen de la seconde question.

SECONDE QUESTION.

Quels sont vos titres, quelle est la mesure de votre autorité? Titre défectueux, autorité absolument nulle : voilà ma réponse, elle peut vous paroître hardie; elle est cependant exacte, j'espère le démontrer; daignez m'écouter avec patience, et sans vous rebuter de la sécheresse de mes raisonnemens.

Vous n'avez, Mr., de jurisdiction que celle que M. de Séez a pu vous donner, vous êtes son agent, son délégué, son homme enfin. Donc si M. de Séez n'a dans le diocèse de Rouen aucune espèce de jurisdiction, votre

titre croule, votre autorité est nulle ; et bien loin d'exercer au milieu de nous un ministère utile, vous n'y exercez, sans le savoir et contre votre gré, d'autre fonction que celle d'alarmer mal-à-propos les consciences, de jetter, dans un diocèse qui doit vous être cher, les semences funestes du schisme ; en un mot, puisqu'il faut le dire, vous n'exercez parmi nous qu'un ministère de mort. Or, que M. de Séez n'ait parmi nous aucune espèce, oui aucune espèce d'autorité, c'est ce dont j'espère que vous allez convenir vous-même dans quelques instans.

Vous avouerez sans doute 1°. que M. de Séez ne peut jouir parmi nous de quelqu'espèce de jurisdiction, qu'au préalable, et pour première condition, l'autorité qu'exerce le Chapitre ne soit nulle de droit ; 2°. que cette nullité de l'autorité du Chapitre ne soit une chose jugée par l'autorité à laquelle seule il appartient de prononcer : or, je me propose de porter jusqu'à l'évidence ces deux propopositions. 1°. L'autorité que réclame et qu'exerce de fait le Chapitre de Rouen, loin d'être nulle, est au contraire incontestable. 2°. Dans la discussion présente, vous n'avez aucun jugement à nous présenter.

D'abord, l'autorité du Chapitre est incon-

testable. Posons quelques principes...... 1°. Tout le monde sait que de droit commun l'administration des diocèses pendant la vacance du Siége appartient au Chapitre de l'église cathédrale : ce point est fixé par le saint Concile de Trente, tous les Canonistes en conviennent, et je ne crois pas qu'entre vous et nous il ait jamais été contesté. Nous pouvons donc regarder comme un principe qui nous est commun cette proposition : *de droit l'administration des diocèses pendant la vacance du Siège appartient au Chapitre.* 2°. Ce droit a-t-il pendant la révolution souffert quelqu'atteinte : a-t-il été anéanti, du moins suspendu ? L'auteur de *la question importante* a osé l'avancer, mais sans succès : pour lui répondre, il a suffi d'invoquer le bref de Pie VI d'heureuse mémoire, qu'il avoit cité lui-même, et de le prier de lire en entier l'article de ce bref, au milieu duquel je ne sais pourquoi, il lui avoit plu de s'arrêter. Le voici : » Sa Sainteté a accordé et accorde les » mêmes pouvoirs pour un an aux plus an- » ciens évêques de chaque province qui n'ont » pas prêté le serment civique, s'il arrive que » le Siége métropolitain soit vacant, et que » *le Chapitre ne puisse choisir un vicaire ca-* » *pitulaire.* (C)

Donc si le Chapitre peut nommer un vicaire capitulaire, le droit commun est conservé; même dans la révolution; donc Pie VI n'a ni anéanti ni même suspendu le droit des Chapitres. A l'appui de l'autorité invoquons le fait. Comment est administré le diocèse de Bayeux? par le Chapitre. Le fait est notoire, vous ne le contestez pas; M. de Séez lui-même le reconnoît et reconnoît la légitimité de l'administration, puisqu'il n'a pas tenté de la réclamer.

Regardons donc encore comme un principe qu'on ne peut raisonnablement contester, cette seconde proposition; *pendant la révolution, le droit du Chapitre pour l'administration des diocèses, n'est ni anéanti, ni même suspendu.*

Voyons donc maintenant si ce droit commun, non anéanti, non suspendu, ne souffriroit point quelqu'exception, par rapport au Chapitre de Rouen, ou ce qui est la même chose, voyons si la position de ce Chapitre n'auroit point rendu nul pour lui l'exercice d'un droit qui lui appartenoit, et ne l'auroit point fait passer au plus ancien Evêque. Vous imaginez aisément, Mr., que je prendrai encore le parti de la négative.

Quelles peuvent être en effet les causes

qui auroient paralysé le droit du Chapitre, et en auroient fait passer l'exercice au plus ancien Evêque? On n'en allègue que deux, du moins à ma connoissance. La première : le petit nombre des Chanoines, qui ont concouru à l'élection. La seconde, que le Chapitre n'a pas nommé dans les huit jours. Arrêtons nous quelques instans à l'une et à l'autre. D'abord, le petit nombre des Chanoines. Mais, Mr., savez-vous, 1°. combien de Chanoines ont concouru à l'élection? J'entends répéter continuellement. *Trois ou quatre Chanoines.* Avez-vous été consulter l'acte capitulaire, et pourriez-vous bien assurer que cette *petite fraction* du Chapitre n'étoit réellement composée que de *trois ou quatre Chanoines*?

2°. De quel droit reclamez-vous que l'assemblée ait été plus ou moins nombreuse, vos droits ont-ils été lèsés? êtes-vous membre de la compagnie, et si vous ne l'êtes pas, à quel titre venez-vous reclamer? Mais laissons ces questions et venons au fait principal : est-il vrai que dans les circonstances où nous nous trouvons, le petit nombre de chanoines qui pouvoient s'assembler ait pu préjudicier au droit du chapitre?.. A qui appartient-il de fixer nos idées sur cette question? Sans doute aux

canonistes qui s'en sont occupés. C'est donc à eux que vous me permettrez de recourir.

Faguan se propose cette question : « Si les » chanoines sont dispersés par la violence des » hérétiques, et ne peuvent sans difficulté s'as- » sembler ou agir en corps, suffit-il d'avoir » des lettres de démissoire d'un seul des cha- » noines de la cathédrale ? » Il répond que « puisque le droit de les accorder appartient » non à chacun des membres, mais au cha- » pitre représentant un seul corps, aucun » membre en particulier n'a le droit de les » accorder, à moins qu'il ne représente le » corps, et que le droit du chapitre ne réside » en sa personne, quand bien même il seroit » tout seul......... : *Etiam si sit unus solus* » (D).

Cabassut s'exprime ainsi : » quoique ce fut » autrefois la coutume de France d'appeler de » tout le royaume les chanoines absens ; cette » coutume est maintenant tombée en désuétude » et ne s'observe plus nulle part, de sorte qu'on » ne convoque plus que ceux qui se trouvent » dans la ville ou le bourg où se tient le cha- » pitre. Si on étoit tenu d'agir autrement, le » chapitre perdroit souvent ses droits, et le » tems qu'il seroit obligé d'attendre donne- » roit ouverture à la prévention du pape, du

» légat ou du supérieur, sur-tout lorsque dans
» la vacance du siége, il n'a que huit jours pour
» nommer un vicaire capitulaire. » (E)

Ecoutons Gohard, canoniste français :
« Dans le cas d'une nécessité pressante, comme
» lorsque le tems de l'élection est prêt à expi-
» rer, et que les capitulans sont dispersés par
» la guerre, la peste, etc........ celui qui se
» trouve dans le lieu, *quoique seul*, peut
» valablement y procéder ; *c'est le senti-
» ment des plus fameux canonistes* ». Gohard,
traité des bénéfices.

Je m'abstiendrai, pour éviter des longueurs, de citer d'autres canonistes ; on peut les trouver tout au long dans un excellent ouvrage qui a pour titre : *Observations sur le droit des chapitres* : on y trouvera, de plus, la décision formelle de la congrégation des cardinaux, du 14 janvier 1588, rapportée par Fagnan, laquelle déclare que si les chapitres ne peuvent s'assembler sans difficulté, *un seul* peut accorder des démissoires, parce que le droit du chapitre se conserve dans *un seul*, *quia jus capituli* IN UNO *conservatur*.

Ceci posé, voici comment je raisonne : quand il faut me décider sur un point de droit, lequel dois-je croire, ou de mon adversaire, qui répète continuellement, mais sans le prou-

ver, que j'ai tort et qu'il a raison, ou de ceux qui ayant traité de la question bien avant qu'elle excitât aucun trouble entre nous, affirment en propres termes que le tort est de son côté, et que la raison est pour moi : voilà, Monsieur, votre position et la mienne, ou plutôt celle du chapitre. Vous, partie intéressée, vous affirmez que le petit nombre des chanoines résidant à Rouen, ne peut représenter un chapitre : de l'autre côté,) F) tous les canonistes affirment qu'en cas de nécessité un seul peut représenter tout le corps, certainement vous êtes trop juste pour me blâmer de suivre contre vous le sentiment de tous les canonistes, et la décision de la congrégation des cardinaux.

Je n'ai pas perdu de vue, Monsieur, que ceux qui ont essayé de défendre votre cause, ont eux-mêmes prétendu s'étayer du suffrage des canonistes. Mais vous-même, comparaison faite des citations, savez sans doute ce que vous devez en penser ; d'un côté, passages clairs, adaptés en propres termes aux circonstances dans lesquelles nous nous trouvons ; de l'autre, passages obscurs, équivoques, décisions portées pour des cas particuliers, tels qu'une scission marquée entre les deux parties d'un chapitre dont chacune pré-

tendoit représenter le corps ; oui, Monsieur, vous avouerez aisément que l'on ne pourroit, sans blesser la raison, négliger des textes aussi formels que décisifs sur la question qui nous divise, pour s'obstiner à chercher la lumière dont on a besoin dans les citations embarassées et équivoques : vous avouerez que si vos partisans n'ont à nous présenter en ce genre rien de plus clair que ce qu'ils nous ont tant de fois offert : j'aurai toujours à leur répondre : ou les canonistes que vous alléguez n'ont jamais voulu dire ce que vous prétendez, ou ils se contredisent de la manière la plus choquante. Or, pouvez-vous, pour le seul plaisir d'avoir raison, leur prêter la bisarrerie et l'inconséquence. N'est-il pas juste plutôt que de leur imprimer gratis et à plaisir cette flétrissure, de convenir que les passages que vous citez ne s'appliquent pas aux circonstances dans lesquelles nous sommes, puisque, dans ces circonstances, ils prononcent formellement et sans aubiguité contre vous (G).

Je crois donc pouvoir, sans témérité, déduire cette conséquence : *Au jugement des canonistes, le chapitre de Rouen a pu être légitimement représenté par le petit nombre de chanoines résidans dans la ville.*

Hâtons-nous de venir à la dernière cause

que

que j'ai entendue alléguer...... Le chapitre a laissé passer le terme de huit jours, prescrit par le S. Concile de Trente : donc il a perdu son droit.......

Excusez ma hardiesse, monsieur, mais la vérité me force de le dire : tout est faux dans ce raisonnement ; le principe et la conséquence. Le principe est faux : rien de plus facile à vérifier. La lettre officielle annonçant la mort du vénérable prélat qui nous gouvernoit est datée : l'acte capitulaire d'élection l'est aussi : on sait de plus combien il faut de tems pour que les lettres viennent de Munster : ces trois données résolvent la question.

La lettre officielle, annonçant la mort, est datée du 30 septembre (1) ; il a fallu au moins

---

(1) L'auteur de l'examen de l'appel se plait à trouver de la contradiction où il n'y en a pas l'ombre, la lettre est arrivée le huit au soir ; elle n'a été communiquée et n'a pu l'être que le neuf. Donc celui qui la reçue a pû dire qu'il avoit appris la mort le huit, et les autres chanoines, ont pu et dû dire qu'ils ne l'avoient conuue que le neuf. Il n'y a donc de mystère que pour ceux qui ont intérêt d'y en trouver. Comme je ne suis pas du nombre des appelans, je ne relèverai pas les autres inexactitudes et encore moins répondrai-je aux injures dont fourmille cet écrit. On peut se contenter de dire que des injures sont les reponses de ceux qui n'en ont pas de bonnes à donner.

dix jours pour que la lettre parvint ; nous nous trouvons donc au huit octobre. L'élection s'est faite le seize. Le terme fatal n'étoit donc pas expiré (H), votre principe est donc d'une fausseté palpable. La conséquence ne mérite pas plus d'être épargnée. La voici : donc le chapitre qui a laissé passer le terme de huit jours (qu'on n'oublie pas que le fait est faux) a perdu son droit.... Je recours à mes sources ordinaires, j'ouvre Durand de Maillane : voici ce que je lis. » Il n'y a point

---

Je ne puis cependant passer sous silence la manière étonnante dont on prétend prouver que le terme fatal étoit expiré ! On abuse d'une lettre d'un de MM. les Vicaires Capitulaires, dans laquelle il écrivoit à un homme, alors son ami, *le Chapitre est déjà en retard* ; et on prétend que ces paroles signifient que le terme étoit passé. En vérité, on peut bien dire *mentita est iniquitas sibi*. Non, ces expressions ne le signifient pas nécessairement ; elles peuvent avoir un sens moins expressif, surtout dans le style de l'amitié où l'on ne pèse pas les termes à la rigueur ; elles ne peuvent pas le signifier, même dans le sentiment des adversaires. Ils prétendent que la lettre officielle est arrivée le cinq. Or, du cinq au douze le terme fatal ne pouvoit pas être expiré ! Les adversaires ne prouvent donc par leur remarque rien autre chose, sinon que pour réussir dans ses projets, il est maintenant permis de trahir les lois sacrées de l'amitié.

» de tems déterminé parmi nous dans lequel
» les chapitres soient obligés de nommer un
» grand-vicaire à peine de perdre leur droit.
» Le concile de Trente n'est donc point suivi
» à cet égard dans le Royaume », et il cite de
Héricourt, en son abrégé du père Thomassin.
Durand de Mail. Dict. Dr. Can. art. siége vacant.... Wanespen, dit de même ; » si le cha-
» pitre néglige de nommer un vicaire-général,
» ou de confirmer l'ancien dans l'espace de
» huit jours depuis la vacance, le métropo-
» litain est bien alors chargé de ce soin ; mais
» de manière néanmoins que s'il ne le remplit
» pas et que le chapitre nomme avant lui,
» même après la huitaine, sa nomination est
» bonne. » Wanespeu. Trait. des exem. de la juris. de l'ordinaire.

Gibert, sur l'article de Cabassut, ci-devant cité, où ce dernier dit : le siége vacant, le chapitre doit nommer un vicaire dans les huit jours ; passé lequel terme, ce droit est dévolu au métropolitain, Gibert ajoute, le métropolitain ne jouit point de ce droit en France. *Illo jure métropolitanus in galliâ non fruitur.*

Concluons donc, monsieur ; la conséquence de votre seconde exception contre le chapitre, est précisément la contradictoire du senti-

ment des canonistes, et du droit français : ne trouvez pas mauvais que je m'attache aux canonistes, et au droit de ma patrie.

Je crois avoir réussi à prouver qu'aucune des deux causes qu'on fait valoir pour anéantir le droit du chapitre, n'a de solidité. Reprenons donc nos principes et formons en un seul raisonnement.

Si le droit commun, qui n'est ni anéanti, ni suspendu pendant la révolution, n'a été paralisé par aucune circonstance pour le chapitre de Rouen, ce chapitre a pu légitimement en user. Or, aucune des causes qu'on allègue n'a pu le paralyser; donc le chapitre de Rouen a pu en user. Vous sentez, monsieur, que la certitude de cette conséquence anéantit toutes les prétentions de M. de Séez, et qu'une fois convaincus que l'autorité du chapitre de Rouen, est en droit un point incontestable, il est assez inutile de rechercher si la querelle est jugée en faveur de M. de Séez. Si par impossible, il y avoit de rendu un jugement qui lui fût favorable, il faudroit nécessairement dire que le juge auroit été mal informé; que M. de Séez, incapable de tromper, auroit été trompé lui-même, etc... Mais non, monsieur, je le dis sans crainte d'être dé-

menti, non, entre M. de Séez et le chapitre, il n'y a aucun jugement de prononcé.

Où faut-il le chercher ce jugement définitif? Dans l'indult adressé par Pie VII, à M. de Séez, me dites-vous. En vérité, monsieur, il faut être bien prévenu en sa faveur pour présenter cet indult comme vidant la querelle à votre avantage. Daignez, monsieur, vous rappeler l'état précis de la question : le voici. Le chapitre métropolitain pouvoit-il nommer des vicaires capitulaires ? Voilà la querelle à juger entre vous et nous ; si le chapitre ne pouvoit pas nommer, M. de Séez pouvoit peut-être prétendre à l'administration du diocèse ; si le chapitre pouvoit nommer, M. de Séez étoit formellement exclu ! Le chapitre a-t-il pu, ou n'a-t-il pas pu nommer, voilà donc la question litigieuse.

Que dit maintenant l'indult ? Que M. de Séez a l'administration des diocèses, où il n'y a pas de vicaires capitulaires ; *in quibus desint.* L'indult ne prononce donc pas sur le point qui nous divise, et avant que M. de Séez puisse citer un jugement contre nous, il faut qu'il fasse prononcer que dans le diocèse il n'y a pas de vicaires capitulaires.

Vous avez senti la difficulté, monsieur, et vous avez essayé de la détourner en disant

dans votre mandement ; 1°. que la clause *in quibus desint* attribuoit à M. de Séez le droit de juger l'élection faite par le chapitre ; et 2°. à la page immédiatement suivante, que c'étoit une clause de style. Si j'aimais à disputer, je vous demanderois comment concilier la contradiction qu'offrent ces deux assertions ? car, enfin, si cette clause attribue un pouvoir à M. de Séez, elle n'est pas une clause de style ; et si elle est de style, elle n'attribue rien, ne peut rien attribuer.

Mais de plus souffrez, monsieur, que je vous le demande ; comptez-vous beaucoup sur la solidité de vos deux réponses ? Cette clause attribue à M. de Séez le pouvoir de juger des élections faites par le chapitre ! Mais quel est donc le nouveau droit que vous prétendez sanctionné par le souverain pontife ? Où pourra-t-on trouver un seul exemple d'un homme, quelque respectable qu'il soit par sa science, ses vertus, son caractère, qui soit constitué juge dans sa propre cause, qui se trouve en même tems juge et partie ? et cet abus de toute espèce de droit, vous ne craignez pas de l'imputer au chef de l'église ; et cet abus de toute espèce de droit, vous voulez que sans aucune preuve, sans autre garant que votre simple parole, vous voulez

que nous-mêmes nous fassions au chef de l'église l'injure de croire qu'il l'a sanctionné par son indult. Non, monsieur, quelque doive être notre condescendance pour vous, elle ne nous conduira jamais à un pareil excès; une clause de style ! Qu'il est facile, monsieur, d'avoir raison en suivant cette méthode ! Dans vos principes, que penseriez-vous d'un prêtre auquel vous auriez écrit : je vous approuve pour confesser, si vous remettez les pouvoirs du chapitre; que penseriez-vous de ce prêtre, s'il regardoit cette condition comme une clause de style? Vous, official de M. de Séez, que feriez-vous si après avoir reçu de Rome une dispense de mariage avec la clause *si preces veritate nitantur?* la regarderiez-vous comme de style, omettriez-vous l'enquête; ou l'enquête faite, si vous apperceviez que les parties n'ont pas exposé la vérité, fulmineriez-vous la dispense, lorsqu'elles vous assureroient que la condition *si preces*, n'est qu'une clause de style?... une clause de style, monsieur, et c'est sur elle que roule toute la question! Une clause de style; mais daignez donc faire réflexion que, loin qu'elle soit une clause de style, cette disposition du bref de Pie VII, a un rapport évident avec le bref de Pie VI. *Si capitulum*

non possit, etc. ; qu'elle en est en même tems et l'explication et l'exécution. Vos deux interprétations de la clause *in quibus*, sont donc, monsieur, la preuve acquise que l'indult est contre vous, que vous n'avez rien de solide à y répondre ; ma dernière conséquence est donc aussi certaine que les autres, entre vous et nous, aucun jugement de rendu.

Il est donc prouvé que le chapitre jouit de tous ses droits dans le diocèse de Rouen... Et vous, monsieur, que pouvez-vous donc y prétendre ? Quelle espèce de jurisdiction pouvez-vous y exercer ? A quel titre osez-vous y déployer un caractère ? A quel titre osez-vous y donner des pouvoirs? A quel titre osez-vous y prononcer des censures ? Ici, monsieur, je l'avoue, mon ame est déchirée quand j'envisage les maux terribles qui se sont faits depuis quelques mois dans ce diocèse, auparavant si tranquille. La division règne entre les pasteurs et les troupeaux ; les ministres euxmêmes sont divisés entre eux; la robe de J. C. est déchirée ; par-tout retentissent les noms odieux de schismatiques, de rebelles à l'autorité légitime; et les rebelles, où sont-ils? Avant le mois de juin nous jouissions des douceurs de la paix, et l'autorité qui nous conduisoit

est inattaquable, comme je viens de le prouver. Il faut donc le dire malgré nous : oui, les coupables, monsieur, ce sont ceux qui ont suggéré à M. de Séez les injustes prétentions qui nous ont ravi les biens précieux dont nous jouissions ; les vrais coupables, ce sont ceux qui, par leurs sourdes déclamations, ont aliéné le cœur des fidèles, glacé leur confiance ; les vrais coupables, ce sont ceux qui élevant autel contre autel, secouant le joug de leurs vrais supérieurs, et colorant leur révolte de zèle pour la vérité, ont préparé par-là le scandale de la religion et le triomphe de l'impiété. Qu'elle est terrible, monsieur, la responsabilité dont ils se chargent, lorsqu'il faudra paroître au tribunal de ce Dieu qui s'est immolé pour le salut de ceux mêmes que leurs déclamations auront précipités dans l'erreur, et de-là peut-être dans l'abîme. *Vœ homini illi perquem scandalum venit.* Daignez, monsieur, lire ces réflexions dans le même esprit qui me porte à vous les adresser.

NOTES.

(A) Cette proposition n'est pas exactement vraie ; et M. d'Avranches pourroit disputer à M. de Séez l'administration, si elle n'appartenoit pas au chapitre.

(B) La possession dans ce cas est même le seul but qu'on doive fixer pour déterminer sa conduite.

(C) *Easdem facultates concessit et concedit ad annum, episcopis antiquioribus cujusque provinciæ qui juramentum civicum non præstiterint, si sedem metropolitanam, vacare contigerit, et capitulum non possit vicarium capitularem eligere.* Br. Pie VI, 26 septembre 1791.

(D) *Cum dicta facultas competat non singulis de capitulo, sed capitulo soli unum corpus representanti, utique nulli licebit dictas litteras concedere, nisi capituli corpus representet et in ipso jus capituli resideat sed ipse capitulum representet etiam si sit unus solus.* Fagnr. n°. 25. L. 5, Dec. de heret. cap. 16.

(E) *Quam vis fuerit olim Galliæ consuetdo ut absentes vocandi essent ad capitulum, de toto regno ut testatur cap. in gen. de Elect. Illa tamen consuetudo prorsus antiquata est, nec alibi servatur, adeo ut non vocentur nisi soli qui sunt in civitate, vel oppido in quo capitulum convocatur : et si secus agendum esset, excideret sæpe capitulum juribus suis et per ejus moram aperiretur locus aut preventioni Papæ, vel legati, aut devolutioni ad superiorem, maximè cum in electione vicarii generalis sede vacante capitulum non habeat plusquam octo dies.* Cabassut.

(F) On n'en peut citer qu'un seul qui en exige trois pour pouvoir, dans ces circonstances, représenter le corps.

(G) On cite encore une prétendue lettre de S. E. le C. M..... à M. B.... On prétend prouver la certi-

tude du fait par une lettre *signée* de M. de Séez. On fait circuler ce bruit dans toutes les campagnes. J'aurois peut-être bien des raisons de le révoquer en doute ; mais vrai ou faux, qu'importe. De ce fait bien analysé, qu'en résulte-t-il ?

Il en résulte uniquement que S. E. croit que le petit nombre des chanoines ne peut pas représenter le chapitre. Son autorité, quelque respectable qu'elle soit, l'emporte-t-elle sur les canonistes et sur l'autorité de la congrégation des cardinaux ?

On répète encore avec une confiance affectée : M. de Séez se dit administrateur, et M. de Séez est-il un imposteur ? .... Loin de moi cette pensée. Elle n'entrera jamais dans mon esprit. Mais M. de Séez est-il infaillible, et ne dois-je pas croire qu'il se trompe, quand il a contre lui toutes les autorités ?

(H) L'auteur d'une petite feuille (*Lisez-moi si vous voulez*) dit que l'élection s'est faite le 18, parce que la lettre de l'Eglise Métropolitaine porte cette date, et qu'on ne montre aucun autre acte que cette lettre....... Le raisonnement est singulier ! Comme si on ne pouvoit annoncer le 18 des élections qui ont été faites le 16 ! comme si on étoit dans l'usage et dans l'obligation de faire imprimer un acte capitulaire ! En vérité, si nous n'avions que de pareilles raisons à donner à nos adversaires, ils relèveroient bien aisément notre inconséquence.

A Rouen. De l'Imprimerie de M^re^. ROBERT, rue des Carmes, n°. 102.